Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES, DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT-BICUPE-GM-2019- 263

# INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

---

## Communes de VAULX VRAUCOURT et MORY

---

## EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN PAR LA SOCIETE SAS FERME EOLIENNE DE LA MARTELOTTE

---

## ARRETE D'AUTORISATION UNIQUE

---

**Le Préfet du Pas-de-Calais,**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code de l'Energie ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Code de la Défense ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**VU** le Code des Transports ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une Autorisation Unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une Autorisation Unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'Arrêté Interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des Installations Classées ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R 323-30 du Code de l'Energie ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**VU** la demande présentée le 25 novembre 2015 par la Société SAS FERME EOLIENNE DE LA MARTELOTTE, dont le siège social est situé 1, rue des Arquebusiers à STRASBOURG (67000), en vue d'obtenir l'Autorisation Unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 17,25 MW ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 9 mai 2017 refusant à la Société SAS FERME EOLIENNE DE LA MARTELOTTE d'exploiter un parc de cinq éoliennes sur les communes de MORY et VAULX VRAUCOURT ;

**VU** le jugement du Tribunal Administratif de LILLE du 28 mai 2019 annulant l'Arrêté Préfectoral du 9 mai 2017 susvisé et enjoignant le Préfet du Pas-de-Calais à réexaminer la demande dans un délai de trois mois ;

**VU** le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 11 octobre 2019 ;

**VU** ma lettre du 14 octobre 2019 informant la Société FERME EOLIENNE DE LA MARTELOTTE du projet d'arrêté d'autorisation ;

**VU** les observations du pétitionnaire réceptionnées le 30 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à Autorisation Préfectorale Unique au titre du titre 1$^{er}$ de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

**CONSIDÉRANT** que l'Autorisation Unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L . 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'Autorisation Unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'Autorisation Unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du Code de l'Energie ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux (mesures compensatoires relatives à l'avifaune, intégration paysagère des postes de livraison) ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

## ARRETE :

## Titre 1 – Dispositions Générales

### Article 1.1 : Domaine d'application

La présente Autorisation Unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme.

### Article 1.2 : Bénéficiaire de l'Autorisation Unique

La Société SAS FERME EOLIENNE DE LA MARTELOTTE, dont le siège social est situé 1, rue des Arquebusiers à STRASBOURG (67000), est bénéficiaire de l'Autorisation Unique définie à l'article 1.1 , sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'Autorisation Unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Eolienne | Commune | Référence cadastrale |
|---|---|---|
| E01 | Mory | ZD134 |
| E02 | Vaulx Vraucourt | ZA44 |
| E03 | Vaulx Vraucourt | ZA38 |
| E04 | Vaulx Vraucourt | ZA38 |
| E05 | Vaulx Vraucourt | ZA38 |
| PDL | Vaulx Vraucourt | ZA44 |

### Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'Autorisation Unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'Autorisation Unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## Titre 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement

### Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|---|---|---|---|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs<br><br>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres | Hauteur du mât le plus haut : entre 91m et 92,5 mètres<br><br>Puissance totale installée en MW : Entre 15 MW et 17,25 MW<br><br>Nombre d'aérogénérateurs : 5 | A |

A : installation soumise à Autorisation

### Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du Code de l'Environnement par la société SAS FERME EOLIENNE DE LA MARTELOTTE, s'élève donc à :

$M(2016) = 5 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_{2019} \times \text{coefficient de raccordement})/\text{Index}_{2011} \times (1+\text{TVA}_{2019})/ (1+\text{TVA}_{2011}))$

$M(2016) = 5 \times 50\,000 \times (111{,}8 \times 6{,}5345 / 667{,}7 \times (1+0{,}2) / (1+0{,}196)) = 274\,449{,}77$ euros

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$\text{Index}_{2019}$ = 111,8 est l'indice TP01 en vigueur au 23 août 2019
$\text{Index}_{2011}$ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011
$\text{TVA}_{2019}$ = 20 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1er décembre 2016
$\text{TVA}_{2011}$ = 19,6 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1er janvier 2011
coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

**Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

*I.- Protection des chiroptères /avifaune*

**Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien**

Il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère à proximité immédiate des éoliennes. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

*II.- Protection du paysage*

**Article 2.3.3 : Intégration paysagère des postes de livraison**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

**Article 2.3.4. Chemins d'accès aux éoliennes**

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département du Pas-de-Calais sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus conformément aux préconisations de l'étude d'impact.

**Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

**Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants**

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, lors de la phase de chantier des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier en dehors des zones permanentes du projet tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

**Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier, hors base vie, et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles (captages d'eau potable ou périmètre de protection de captage) notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

### Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue. Pour la période située entre le 15 avril et le 15 juillet, les travaux de terrassement commenceront au minimum quinze jours avant le début de la période de nidification soit le 1er avril et sont réalisés de manière continue.

### Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce, jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

### Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gène occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts- parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22 heures – 5 heures.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

### Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

### Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

### Article 2.5 Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

### Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance

#### Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'Environnement.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection de l'Environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

#### Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les six mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'Inspection de l'Environnement dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec :

- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à Autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE;
- la norme AFNOR- NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit dans l'environnement;
- le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version la plus récente.

### Article 2.6 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection de l'environnement.

**Article 2.7 Suivis**

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à Autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce suivi doit être réalisé une première fois dans les trois premières années puis renouvelé tous les dix ans.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant transmet, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse à l'inspection de l'environnement.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Il s'assure de leur mise en œuvre.

**Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'Autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les Arrêtés Préfectoraux relatifs aux installations soumises à Autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent Arrêté et l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant cinq années au minimum.

**Article 2.9 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du Code de l'Environnement pour l'application de l'article R.512-30 , l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

## Titre 3

## Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme

**Article 3.1 : Mesures liées à la construction**

**Article 3.1.1 : Sécurité publique**

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

**Article 3.1.2 : Protection du patrimoine archéologique**

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.

**Article 3.1.3 : Protection de la faune avicole**

Pour la période située entre le 15 avril et le 15 juillet, les travaux de terrassement commenceront au minimum quinze jours avant le début de la période de nidification soit le 1er avril et sont réalisés de manière continue.

**Article 3.1.4 : Aspect**

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

**Article 3.1.5 : Balisage**

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées, notamment en ce qui concerne l'alimentation des feux de balisage. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (dsacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr). Dès la mise en place, le pétitionnaire informe les services de l'aviation civile (SNIA Nord- UGD -Guichet unique urbanisme- servitudes aéronautiques, 82 rue des Pyrénées 75 970 PARIS CEDEX 20), de l'Armée de l'Air et l'inspection de l'environnement de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

**Article 3.1.6 : Vestiges humains**

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la Brigade de Gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au Conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au Maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

**Article 3.1.7 : Itinéraires d'accès**

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

### Article 3.1.8 : Information sur l'avancement du chantier

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises à l'aviation civile (SNIA Nord- UGD -Guichet unique urbanisme- servitudes aéronautiques, 82 rue des Pyrénées 75 970 PARIS CEDEX 20), à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord et à l'inspection de l'environnement.

## Titre 4

## Dispositions particulières relatives à la qualité des ouvrages électriques

### Article 4.1 : Construction de l'ouvrage

L'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 1.3 du titre 1 du présent Arrêté est réalisé conformément au dossier de demande d'Autorisation Unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent Arrêté, et à ses engagements.

### Article 4.2 : Guichet unique

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code l'Environnement, le bénéficiaire de la présente Autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique ( www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr ) » avant la mise en service de l'installation.

### Article 4.3 : Contrôle technique

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R 323-30 du Code de l'Energie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'Arrêté Ministériel du 14 janvier 2013, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

### Article 4.4 : Enregistrement

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du Code de l'Energie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4.3 ci-avant.

## Titre 5

## Dispositions diverses

### Article 5.1 : Caducité de l'Arrêté

Le présent Arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'Autorisation, sauf cas de force majeure.

**Article 5.2 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de Douai :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 , dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision, conformément à l'article R 181-50 du Code de l'Environnement.

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie par l'application « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr

**Article 5.3 : Publicité**

Un extrait du présent Arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des Mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en Mairie de MORY et VAULX VRAUCOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Les Maires des communes de MORY et VAULX VRAUCOURT feront connaître par Procès Verbal, adressé à la Préfecture du Pas-de-Calais l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société SAS FERME EOLIENNE DE LA MARTELOTTE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque Conseil Municipal consulté, à savoir : ACHIET LE GRAND, BIHUCOURT, BEHAGNIES, SAPIGNIES, BEUGNATRE, FAVREUIL, BIEFVILLERS LES BAPAUME, GREVILLERS, LIGNY THILLOY, AVESNES LES BAPAUME, BAPAUME, BEAULENCOURT, RIENCOURT LES BAPAUME, BANCOURT, FREMICOURT, BEUGNY, HAPLINCOURT, VILLERS AU FLOS, LEBUCQUIERE, GOMIECOURT, COURCELLES-LE-COMTE, BEAUMETZ LES CAMBRAI, MORCHIES, LAGNICOURT MARCEL, ERVILLERS, HAMELINCOURT, ECOUST SAINT MEIN, NOREUIL, QUEANT, RIENCOURT LES CAGNICOURT, BULLECOURT, SAINT-LEGER, BOYELLES, CROISILLES, HENDECOURT LES CAGNICOURT, FONTAINE LES CROISILLES, BOIRY BECQUERELLE, HENIN SUR COJEUL, SAINT MARTIN SUR COJEUL, HENINEL.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais aux frais de la Société SAS FERME EOLIENNE DE LA MARTELOTTE dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5.4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société SAS FERME EOLIENNE DE LA MARTELOTTE et dont une copie sera transmise aux Maires des communes précitées.

Arras, le - 9 NOV. 2019

Le Préfet,

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS - 26 -

Fabien SUDRY

Copies destinées à :

- Société SAS FERME EOLIENNE DE LA MARTELOTTE, 1, rue des Arquebusiers – 67000 STRASBOURG
- Mairies de MORY, VAULX VRAUCOURT, ACHIET LE GRAND, BIHUCOURT, BEHAGNIES, SAPIGNIES, BEUGNATRE, FAVREUIL, BIEFVILLERS LES BAPAUME, GREVILLERS, LIGNY THILLOY, AVESNES LES BAPAUME, BAPAUME, BEAULENCOURT, RIENCOURT LES BAPAUME, BANCOURT, FREMICOURT, BEUGNY, HAPLINCOURT, VILLERS AU FLOS, LEBUCQUIERE, GOMIECOURT, COURCELLES LE COMTE, BEAUMETZ LES CAMBRAI, MORCHIES, LAGNICOURT MARCEL, ERVILLERS, HAMELINCOURT, ECOUST SAINT MEIN, NOREUIL, QUEANT, RIENCOURT LES CAGNICOURT, BULLECOURT, SAINT LEGER, BOYELLES, CROISILLES, HENDECOURT LES CAGNICOURT, FONTAINE LES CROISILLES, BOIRY BECQUERELLE, HENIN SUR COJEUL, SAINT MARTIN SUR COJEUL et HENINEL.
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE (courriel)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme )
- Agence Régionale de Santé - Unité d'ARRAS
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Dossier
- Chrono